

Accord Astreintes du 11 mai 2007

Entre :

La Direction de la société EASYDIS, représentée par M. Gérard FAU, Directeur des Ressources humaines,

D'une part,

Et les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau d'Easydis, représentés par :

- Pour la CFE-CGC, M. Didier MARION
- Pour la CFTC, M. Didier BRETON
- Pour la CGT, M. Henri CHATENIE
- Pour la CFDT, M. Hervé PREYNAT
- Pour le SNTA-FO, M. Marius PONDY
- Pour l'UNSA, M. Christian ORIOL
- Pour le syndicat Autonome, M. Yannick PEAUD

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions prévues, les parties, après échange et discussion sur les divers éléments de conjoncture propres à l'entreprise, ainsi que sur les propositions formulées par les différents partenaires, ont abouti à l'issue des réunions qui se sont tenues les 19 avril et 03 mai 2007 à l'accord suivant :

L'accord d'Astreintes

1°) Définition de l'astreinte

L'astreinte consiste pour un salarié - sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur - à laisser les coordonnées de l'endroit où il peut être joint par l'entreprise - en principe par téléphone - en dehors de ses heures de travail, et ce pendant la durée de l'astreinte, afin qu'il puisse, en cas de nécessité, intervenir rapidement.

Les permanences étant clairement définies à l'article 5-9 de la Convention Collective Nationale du Commerce de Détail et de Gros à Prédominance Alimentaire du 12 juillet 2001, elles ne seront pas évoquées dans ledit accord.

2°) Organisation de l'astreinte

⇒ POPULATION CONCERNEE PAR L'ASTREINTE :

Une équipe sera mise en place sur chaque site en concertation avec les intéressés et après information des instances représentatives du personnel des nouvelles modalités du présent accord.

Cette équipe responsable d'effectuer les astreintes sera clairement définie sur chaque site et composée, selon l'importance de l'établissement.

Les membres de cette équipe seront clairement identifiés comme étant les seules personnes de l'établissement susceptibles d'effectuer des astreintes.

De plus, les parties conviennent qu'une formation pourra être dispensée aux membres de l'équipe d'astreinte en cas de nécessité.

Accord d'Astreintes Easydis

En fonction des besoins de l'établissement, cette équipe pourra éventuellement être revue.

⇨ **PERIODICITE DE L'ASTREINTE :**

Les parties signataires conviennent que l'organisation d'astreinte se fera dans le cadre de la semaine, et plus précisément du lundi 08h00 au lundi suivant 08h00.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte sera portée à la connaissance de chaque salarié concerné un mois à l'avance.

Par contre, en cas de circonstances exceptionnelles, ce délai d'un mois pourra être réduit à un jour franc.

3°) Périmètres de l'astreinte

⇨ **CHAMP DE L'INTERVENTION :**

Le champ d'intervention du personnel d'astreinte est limité aux dépannages et réparations urgentes, nécessaires au maintien en fonctionnement des installations et équipements matériels pouvant avoir un impact technique, économique ou sécuritaire.

Sont exclus les travaux neufs, les modifications d'installation ou travaux d'entretien programmés par avance, et les modifications de systèmes d'informations.

⇨ **MISSION :**

En cas de recours suite à un incident le salarié appelé en astreinte devra tout mettre en œuvre, selon les instructions propres à Easydis et à son site pour :

- ✓ Régler le problème directement s'il relève de sa compétence ou trouver la compétence nécessaire,
- ✓ Adapter les moyens pour gérer la panne au mieux des nécessités économiques et de la préservation de la sécurité des biens et des personnes.

4°) Contreparties de l'astreinte

⇨ **CONTREPARTIE DE L'ASTREINTE :**

Accord d'Astreintes Easydis

En contrepartie de l'astreinte, une prime de 100 € brut par semaine d'astreinte sera accordée à chaque salarié concerné, quelle que soit sa catégorie professionnelle.

Il sera appliqué une indexation annuelle de cette prime basée sur l'augmentation de la masse salariale dévolue à l'encadrement.

⇒ **CONTREPARTIE EN CAS D'INTERVENTIONS PHYSIQUES OU EN CAS D'INTERVENTIONS A DISTANCE :**

Toute intervention physique ouvrira un droit au remboursement des frais de déplacement.

De plus :

- pour le personnel « **Employés / Ouvriers et Agents de Maitrise** », le temps passé en intervention sera rémunéré (trajet + intervention),
- pour le personnel « **Cadre** », chaque fois que les interventions atteindront 4 heures cumulées ou non (trajet + intervention), une prime forfaitaire équivalant à un demi-taux journalier sera réglée. Dans le cas où la durée des interventions (trajet + intervention) n'atteindrait pas 4 heures et ne permettrait pas le paiement d'une prime forfaitaire comme indiqué ci-dessus, cette durée sera reportée. Mention en sera faite sur le document de contrôle prévu à l'article 4,
- pour l'ensemble des personnels « **Employés / Ouvriers, Agents de Maitrise, et, Cadres** », pour les interventions à distance ne nécessitant pas de déplacement, les membres des personnels « Employés / Ouvriers et Agents de Maitrise » et « Cadres » bénéficieront d'un paiement forfaitaire de une heure maximum par nuit, pour les nuits où des interventions ont du être effectuées.

5°) Contrôle

En fin de mois, conformément aux dispositions prévues à l'article L.212-4 bis du Code du Travail, un document récapitulatif sera remis à chaque salarié concerné.

Un exemplaire sera conservé par le directeur d'établissement et tenu à la disposition des agents de contrôle de l'administration pendant un an.

Sur ce document seront repris :

- ❖ le nombre d'heures d'astreintes effectuées dans le mois écoulé,
- ❖ la durée des interventions,
- ❖ les compensations correspondantes.

6°) Mise en application

Le présent accord entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 2007.

7°) Formalités

Le présent avenant sera déposé conformément aux dispositions légales par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la Direction.

Accord d'Astreintes Easydis



Pour EASYDIS :

Les Organisations Syndicales

Pour accord :

Gérard FAU

CFE-CGC : M. Didier MARION

CFTC : M. Didier BRETON

CGT : M. Henri CHATENIE

CFDT : M. Hervé PREYNAT

SNTA-F0 : M. Marius PONDY

UNSA : M. Christian ORIOL

AUTONOME : M. Yannick PEAUD